

But et composition de l'Association

Article 1

- 1.1 Entre toutes les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, il est créé une association dénommée "Collectif Eco-Communication".
- 1.2 L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Nantes et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- 1.3 Le siège social de l'association est situé au : « 2, rue des Carmélites – 44000 Nantes ».
- 1.4 L'association est créée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Objectifs

- 2.1 Le Collectif Eco-communication est une association professionnelle, à but non-lucratif et indépendante de toute appartenance politique, économique ou religieuse.
- 2.2 Le Collectif Eco-communication a pour objectif de promouvoir des pratiques innovantes en termes de Communication et de développement durable. Cela passe par des actions telles que :
 - La mise en réseau et l'échange entre professionnels de la Communication et du DD.
 - L'Organisation d'actions et la création d'outils de communication et promotion
- 2.3 Le Collectif Eco-communication doit œuvrer pour la prise en compte du développement durable dans l'évolution de la société. A ce titre, l'association s'efforce de participer aux débats publics sur les questions relatives à l'environnement et plus généralement au développement durable.
Afin d'atteindre ces deux objectifs, Le Collectif Eco-communication s'efforce d'entretenir des partenariats avec les autres acteurs du développement durable.

Article 3 : Membres

- 3.1 Le Collectif Eco-communication regroupe des personnes physiques ou morales ayant le statut de membres actifs.
Pour être membre actif, il faut
premièrement :
 - a) Etre professionnel de la communication
 - ou
 - b) Etre professionnel du Développement Durable
 - ou
 - c) Avoir une démarche volontaire dans une logique d'amélioration constante dans le cadre du développement durable.deuxièmement :
 - a) s'engager à respecter la Charte des adhérents adoptée par l'Assemblée Générale,
 - b) être à jour de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 3.2 L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration. La décision du Conseil d'Administration est susceptible de recours devant l'Assemblée Générale.
- 3.3 Le Collectif Eco-communication est composée de 3 types de membres :
 - membre d'honneur : il s'agit d'une personne physique ou morale qui, sans avoir à satisfaire nécessairement aux conditions fixées ci-dessus, doit avoir mené une action remarquable au service du développement durable. Sa candidature est validée en AG sur proposition du Conseil d'Administration ;
 - membre actif : il s'agit d'un professionnel en activité, à la retraite ou demandeur d'emploi qui répond aux pré-requis cités ci-dessus ;
 - membre sympathisant : il s'agit d'un étudiant ayant dans son cursus des cours en Communication et/ou développement durable. Il bénéficie d'une adhésion à taux réduit.
- 3.4 Seuls les membres actifs ont un droit de vote en Assemblée Générale.
- 3.5 Ces 3 catégories de membres sont soumises à des cotisations variables. Les montants sont définis et votés chaque année par le Conseil d'Administration.
- 3.6 Plusieurs collèges seront créés selon la nature du membre :
 - collectivité
 - entreprise
 - professionnel communication (en activité ou non)
 - professionnel développement durable (en activité ou non)
 - étudiant (communication ou développement durable)Chaque collège a des représentants. Ces représentants ont pour vocation de traiter les questions au sein de l'association.

Article 4 : Radiation et exclusion

- 4.1 La qualité de membre de l'association se perd :
 - a) par démission adressée par courrier avec accusé de réception au président de l'association ;
 - b) par décès ;

- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, après la date limite de renvoi des cotisations après rappel.
 - d) par exclusion proposée par le Conseil d'Administration et prononcée par l'Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.
 - e) pour non-respect de la Charte interne
- 4.2 Avant de prononcer l'exclusion, le Conseil d'Administration doit proposer au membre de venir s'expliquer au cours d'une de ses séances. Le contenu de la séance doit être notifié dans un compte rendu.

Administration et Fonctionnement

Article 5 : Conseil d'Administration

- 5.1 L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) comprenant au minimum quatre membres et au maximum neuf membres élus pour trois ans et choisis parmi les membres actifs.
- 5.2 Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelables tous les ans par tiers ; la première et deuxième fois, les trois sortants sont tirés au sort.
- 5.3 Ils sont élus lors d'un vote à bulletin secret ; les membres sortants sont rééligibles.
- 5.4 En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci désigne à la majorité un remplaçant, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale si le nombre de membre du CA est inférieur à 4.
- 5.5 L'Assemblée Générale peut dissoudre le Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés, les membres actifs présents ou représentés devant représenter au moins 2/3 des adhérents.

Article 6 : Bureau

6.1 Le Conseil d'Administration choisit en son sein un Bureau composé au minimum :

- d'un Président
- d'un Trésorier
- d'un Secrétaire Général

et au maximum :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire Général.

Au sein du Bureau, les rôles sont répartis comme suit :

Le président qui :

- dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile, dans ses relations extérieures, et en justice en action ou en défense. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- signe l'ensemble des documents au nom de l'association ; il peut déléguer sa signature à un administrateur, après validation de la délégation par le Conseil d'Administration. Il est l'ordonnateur des dépenses.
- est chargé de faire appliquer les statuts et le règlement intérieur.
- préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration et du bureau.
- en cas d'empêchement, il peut déléguer pour une période définie, en prenant avis des administrateurs, ses pouvoirs explicités à un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Administration.
- partage avec le Trésorier la signature de tous les documents comptables ou nécessaires au paiement,

Les vice-présidents qui :

- assistent le président dans l'animation et la supervision des activités de l'association. Notamment en concourant à la coordination des différentes actions, et en assistant le président dans les relations internes et extérieures ;
- suppléent le président, sur délégation expresse et écrite de celui-ci, ou à défaut, du conseil en cas d'empêchement majeur et justifié.

Le secrétaire général qui :

- est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations et comptes rendus, la réception des courriers, leur archivage et le suivi des réponses ;
- partage avec le président, la signature pour recevoir les envois recommandés ;
- rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des assemblées générales, et en assure la transcription sur le registre spécial prévu par la loi, ainsi que l'exécution des formalités. Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint avec entière délégation à expliciter par écrit avec l'aval du Conseil d'Administration et éventuellement de personnel salarié.

Le trésorier qui :

- tient les comptes de l'association. Il peut être aidé par un trésorier adjoint, et par tous comptables reconnus nécessaires. Il possède les moyens de paiement de l'association (carnet de chèque, ...) ;

- effectue tous paiements, partage avec le président, seul ou conjointement, la signature des comptes bancaires ou postaux, et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président ;
- appelle les cotisations ;
- tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il en rend compte annuellement à l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes, et à toute demande du Conseil d'Administration ;
- en cas d'incapacité d'exercer ses prérogatives, il est remplacé par un administrateur élu par le Conseil d'Administration.

Les administrateurs non membres du bureau

- suppléent les membres du bureau dans leur mission principale ;
- apportent un soutien actif sur tous les chantiers du Conseil d'Administration ;
- peuvent être en charge de la coordination de groupes de travail après accord du bureau.

6.2 Ce bureau est élu pour un an, le cas échéant à bulletin secret à la demande de l'un des membres.

6.3 Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

7.1 Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence de la majorité plus une personne des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

7.2 Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits dans un registre tenu à cet effet.

7.4 Tout membre du conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

7.5 Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

7.6 Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

Article 8 : Assemblée Générale ordinaire

8.1 L'Assemblée Générale comprend l'ensemble des membres à jour de cotisation.

8.2 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres de l'association. Cette convocation doit être faite par lettre individuelle adressée à chacun des membres au moins quinze jours avant la date fixée et doit préciser l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

8.3 Ont droit de vote les membres actifs présents ou représentés. Le nombre de procurations de vote est limité à trois par membre actif présent. Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

8.4 Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

8.5 Un tiers des membres actifs doit être présent ou représenté à l'Assemblée Générale ; si cette proportion n'est pas atteinte, celle-ci sera reconvoquée à au moins quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents.

8.6 L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports moraux d'activité et financiers et délibère.

8.7 Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle les mandats des membres du Conseil d'Administration.

Article 9 : Emploi au sein de l'association

9.1 Le Collectif Eco-communication peut employer du personnel, adhérents ou non de l'association, pour mettre en œuvre des projets gérés par l'association sur décision du Conseil d'Administration dans le cadre de la politique votée en Assemblée Générale.

9.2 La décision d'embaucher et de licencier relève du Conseil d'Administration (vote à la majorité qualifiée) qui définit les profils de poste et organise l'encadrement et l'évaluation des missions déléguées

9.3 Les employés de l'association sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du Bureau du Conseil d'Administration définie par le règlement intérieur.

Article 10 : Ressources financières

10.1 Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations des membres,
2. des subventions et dons,
3. de toute autre revenu résultant de travaux engagés par l'association dans la cadre d'une prestation engagée dans le respect de la réglementation et de la vocation de l'association.

10.2 Il est tenu comptabilité en double partie en fonction des règles de l'art.

Article 11 : Action en justice

Le Conseil d'administration peut décider d'agir en justice au nom de l'association. Dans ce cas, il mandate toute personne de son choix pour représenter l'association. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12 : Règlement intérieur

Le fonctionnement de l'association est régi par le règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts, notamment en ce qui concerne l'administration interne de l'association. Il est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration peut à tout moment apporter des modifications au règlement intérieur. Il fait état des modifications réalisées préalablement à toute Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale peut alors proposer elle même et abroger ou voter des nouvelles modifications.

Article 13 : Charte des adhérents

L'Assemblée Générale adopte une Charte des adhérents que tout membre de l'association s'engage à respecter. Cette Charte constitue un référentiel de valeurs. La première année, les adhérents vont travailler à la mise en place de cette charte.

Article 14 : Modification des statuts

15.1 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs, adhérents depuis au moins un an.

15.2 Un tiers au moins des membres actifs doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents.

15.3 Une majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15 : Dissolution

16.1 La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans le cadre d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

16.2 Doit être présent ou représentés au moins la moitié plus un des membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle convocation, à quinze jours au moins d'intervalle, pourra délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

16.3 Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

16.4 En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 16 : Obligations légales

Le président doit faire connaître dans les trois mois au Tribunal d'Instance de Nantes les déclarations concernant :

1. les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration,
2. les modifications apportées aux statuts,
3. le transfert du siège social,
4. la dissolution de l'association.